



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## professions libérales : caisses

Question écrite n° 54369

### Texte de la question

M. Gérard Bapt \* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation des médecins retraités ainsi que leurs ayants droit relevant, depuis 1972, d'un régime spécifique pour ce qui est de la protection vieillesse, par les caisses de sécurité sociale. En effet, suite à une convention nationale, entre la sécurité sociale et le corps médical, les médecins consentaient à un blocage, voire parfois à la diminution de leurs honoraires, garantissant ainsi aux assurés un remboursement convenable de leurs dépenses de santé. En contrepartie, les caisses prenaient en charge les deux tiers d'une cotisation ouvrant droit, lors de leur départ à la retraite, au bénéfice de prestations représentant environ 40 % du total de la retraite perçue. Ce régime, remis en cause essentiellement pour les praticiens non tenus au strict respect des tarifs conventionnels, débouche aujourd'hui sur une diminution drastique des prestations censées assurer près de la moitié des ressources des pensionnés. Il souhaite savoir si au regard de ce dispositif, mis en place afin de contribuer à un bon fonctionnement du système de soins, de protection sociale et du régime d'assurance maladie, les prestataires concernés peuvent espérer ne pas être privés de leurs droits légitimes, liés incontestablement aux concessions autrefois consenties.

### Texte de la réponse

L'article 77 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006 ouvre les voies d'une réforme des avantages complémentaires d'assurance vieillesse dits ASV. Les régimes d'ASV ont été mis en place en 1960 afin d'inciter les professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, auxiliaires médicaux, sages-femmes et pharmaciens directeurs de laboratoire) à se conventionner. Dans cette perspective, les caisses d'assurance maladie prennent à leur charge deux tiers des cotisations des professionnels qui appliquent les tarifs conventionnels. Ces régimes ont à l'origine bénéficié de taux de rendement très importants, de sorte qu'en leur état actuel ils sont très fortement déséquilibrés. Faute de réforme, ils rencontreraient à très brève échéance de profondes difficultés, financières ce qui a été souligné par deux rapports IGAS de 2003 et 2004 et le rapport 2005 de la Cour des comptes qui concluaient à la nécessité d'une réforme urgente. La LFSS pour 2006 ouvre les voies à une réforme de ces régimes en retenant des outils juridiques à même d'assurer l'équité entre les générations. La mise en oeuvre de cette réforme permettra ainsi de mieux maîtriser l'évolution des régimes ASV, sans remettre en cause ni leur gestion par les sections professionnelles ni la participation des caisses d'assurance maladie au paiement des cotisations, fixée, depuis la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, dans le cadre des conventions médicales. La loi laisse ouverte la possibilité de fixer, après négociation avec les instances professionnelles des régimes, des modalités différentes selon les sections professionnelles concernées en faisant jouer l'un ou l'autre des paramètres, en fonction de la situation propre à chaque régime. Une large concertation sera engagée avec chacune des professions sur les paramètres de la réforme à même d'assurer la pérennité de chacun des régimes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Bapt](#)

**Circonscription** : Haute-Garonne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 54369

**Rubrique** : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire** : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 28 décembre 2004, page 10400

**Réponse publiée le** : 6 juin 2006, page 5999